

**CONTRAT DE FILIÈRE RÉGIONALE MUSIQUES ACTUELLES EN HAUTS-DE-FRANCE**

**CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE**

**RÉGION HAUTS-DE-FRANCE**

**MINISTÈRE DE LA CULTURE**

**(DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES HAUTS-DE-FRANCE)**

**2023 – 2026**

**Signature en présence de la ministre de la Culture  
Madame Rima ABDUL-MALAK**

IL EST CONVENU :

ENTRE

**L'État**, représenté par monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts de-France, préfet du Nord, ci-après désigné sous le terme « l'État » ;

Ci-après dénommé « **l'État** »,

ET

**La région Hauts-de-France**, représentée par son Président, **Monsieur Xavier Bertrand**,

Ci-après dénommée « **la région** »,

ET

**Le Centre national de la musique (CNM)**, Établissement Public Industriel et Commercial immatriculé sous le numéro RCS Paris 882 539 786 ayant son siège social 151-157 avenue de France 75013 Paris, représenté par Monsieur Jean-Philippe Thiellay, agissant en qualité de président, ou par son représentant,

Ci-après dénommé « **le CNM** »,

**Sommaire :**

Visas : page 3 - 5

Préambule : page 6

Article 1 : Objet du contrat : page 7

Article 2 : Durée du contrat : page 7

Article 3 : Contexte territorial : page 7 – 10

Article 4 : L'observation et le diagnostic : 10

Article 5 : L'identification de la filière régionale des musiques actuelles : page 10 - 11

Article 6 : les enjeux et les objectifs de la filière des musiques actuelles pour le territoire des Hauts-de-France : page 11 - 12

Article 7 : Outils d'intervention : page 12

Article 8 : La gouvernance : pages 12 - 15

Article 9 : Intégration de nouveaux partenaires page : 15 - 16

Article 10 : Dispositions financières : pages 16 - 17

Article 11 : communication : page 16

Article 12 : Évaluation : page 16

Article 13 : Recours : page 16 - 17

Article 14 : Modification, résiliation et renouvellement du contrat : page 17

Vu le règlement de l'union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 modifié par le règlement de l'Union Européenne n° 2020/972 de la commission du 2 juillet 2020 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour application de l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2018 pris en application du décret n° 2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 portant nomination de monsieur Hilaire MULTON en qualité de directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France à compter du 1er décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2021 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2021 relatif aux conditions d'attribution et modalités de présentation des demandes d'aide ;

Vu la circulaire du 8 avril 2022 relative au plan de lutte contre les violences et harcèlements sexistes et sexuels ;

Vu le programme 131 de la mission de la culture ;

Vu la convention de l'UNESCO relative à la « protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles » du 20 octobre 2005, ratifiée par la France le 5 juillet 2006 ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dit loi NOTRe, notamment les articles 103 ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1111-4, L4221-1 et L4211-1 ;

Vu la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2013 portant extension de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant du 3 février 2012 ;

Vu la convention collective nationale de l'édition phonographique du 30 juin 2008 ;

Vu le décret n° 2017-1046 du 10 mai 2017 instituant un dispositif de soutien à l'emploi dans le secteur de l'édition phonographique ;

Vu la convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles du 1er janvier 1984. Etendue par arrêté du 4 janvier 1994 JORF 26 janvier 1994 ;

Vu l'accord national interprofessionnel du 19 juin 2013 portant sur la politique d'amélioration de la qualité de vie au travail et sur l'égalité professionnelle ;

Vu la norme ISO 26000 du 1er novembre 2010 relative à la responsabilité sociétale des organisations ;

Vu les articles L7121-2 à L7121-26 du code du travail ;

Vu les articles L111 à L343-7 du code de la propriété artistique et littéraire ;

Vu la délibération n°20170049 du Conseil régional du 2 février 2017 relative à l'adoption des orientations de la nouvelle politique culturelle régionale,

Vu la délibération n°20171933 du Conseil régional du 14 et 15 décembre 2017 relative à l'adoption des axes d'intervention de la politique culturelle régionale,

Vu la loi du n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique ;

Vu le décret n° 2019-1445 du 24 décembre 2019 relatif au Centre national de la musique ;

Vu l'article 5 du règlement intérieur du Centre national de la musique ;

Vu l'article 43 du règlement général des aides du Centre national de la musique ;

Vu la délibération n° 2023.00752 de la commission permanente du Conseil Régional Hauts-de-France du 25 mai 2023 autorisant la signature de la présente convention ;

## Préambule

Le présent contrat de filière, établi entre l'État (préfecture de la région Hauts-de-France - Direction régionale des affaires culturelles), l'Établissement Public - Centre national de la musique-(ci-après nommé CNM) et la région Hauts-de-France et, en concertation avec Haute-Fidélité a pour objectif de définir le partenariat entre les signataires ainsi que les actions en faveur du soutien et du développement de la filière des musiques actuelles au plan régional.

**L'État** conduit une politique dans le domaine des musiques actuelles qui garantit la diversité des initiatives artistiques et culturelles, et des acteurs qui les portent. Cette politique permet la structuration professionnelle de la filière et sa régulation. Elle facilite l'accès des publics aux œuvres et aux pratiques artistiques.

**La région Hauts-de-France** se positionne en tant qu'accélérateur du développement culturel. La collectivité régionale entend :

- Soutenir les projets artistiques en se positionnant comme « région créative ». La Région Hauts-de-France reconnaît la liberté de création comme fondatrice de ses orientations. Pour favoriser cette vitalité, la Région accompagnera la création artistique régionale dans toutes ses dimensions (recherche, production d'œuvres, expérimentation, émergence, repérage...) et soutiendra l'activité de production des opérateurs culturels
- Accompagner le développement culturel des territoires en incarnant une « région équilibrée »
- Accompagner le développement des filières culturelles notamment via l'appui à la structuration des acteurs régionaux, la structuration de la formation et du parcours des artistes et des acteurs de la culture et par le soutien à la professionnalisation dans un souci d'insertion professionnelle.
- Agir au plus près des habitants, et notamment des jeunes, en s'affirmant « région participative ».

**Le Centre national de la musique (CNM)**, est né en janvier 2020 de l'idée de doter la musique d'un opérateur comme il en existe pour le cinéma et le livre.

Le Centre national de la musique est le premier établissement public au service de la musique et des variétés dans leur globalité. La musique dans toutes ses esthétiques et dans la grande diversité de ses métiers (spectacle vivant, musique enregistrée...). La loi lui confère douze missions autour de la connaissance, la diversité, l'innovation, la création, l'international, l'information, la formation, l'égalité femmes/hommes, le patrimoine musical, le développement durable, l'éducation artistique et culturelle, et des territoires.

**Haute-fidélité** est né de la fusion des deux anciens pôles régionaux de musiques actuelles (le Patch en ex-Picardie et le Raoul en ex-Nord Pas-de-Calais) et rassemble 94 adhérents représentant une hétérogénéité de secteurs d'activité et de métiers qui composent la chaîne de valeur de la filière régionale. Il a pour objet de structurer un secteur des musiques actuelles durable sur le territoire des Hauts-de-France et d'élaborer un travail de concertation et de co-construction impliquant l'ensemble des adhérent.e.s et des acteur.rice.s mobilisé.e.s. La mise en œuvre du projet du pôle s'articule autour de 4 missions principales :

- L'observation (Observation participative et partagée, enquête flash, études au long court)
- La ressource (plateforme ressource, music-hdf.org, temps infos ressource, rendez-vous individuels)
- La concertation et la coopération (groupes de travail, comité de pilotage, SOLIMA, rencontres territoriales « RADARS », coopération des pôles et réseaux, contrat de filière, ...)
- L'appui aux acteurs (appuis individualisés, formation, prévention des risques, rencontres professionnelles...)

## Article 1 : Objet du contrat

Le contrat de filière a pour but de soutenir de manière concertée le développement et la structuration de la filière régionale des musiques actuelles. Il définit les nouvelles mesures en faveur des acteurs de la filière, mesures conjointes qui s'ajoutent sans se substituer aux différents dispositifs d'aides existants mis en place par chacun des signataires.

Par ce contrat de filière, les partenaires défendent une nouvelle forme d'approche territoriale prenant en compte l'évolution des dynamiques et des pratiques des acteurs composant la filière musiques actuelles. Outre les enjeux spécifiques du secteur, ils entendent poursuivre des objectifs communs garantissant l'équité territoriale, l'égalité homme-femme, le respect des droits culturels et le développement durable.

De manière opérationnelle, il a pour objectif :

- d'élaborer et de mettre en œuvre de manière concertée un soutien stratégique à la filière en se basant sur des éléments de diagnostic co construits
- de concevoir et mettre en œuvre des dispositifs (financiers et non financiers)
- de créer un espace d'échange, de réflexion et de prospection concernant le développement et les besoins de la filière.

## **Article 2 : Durée du contrat**

Le présent contrat est établi pour une durée de quatre ans à compter de la signature par les parties et couvre la période 2023 - 2026. Il se termine au 31 décembre 2026.

## **Article 3 : Contexte territorial**

### Article 3.a : La région Hauts-de-France :

La région Hauts-de-France rassemble au 1er janvier 2020 près de 6 millions d'habitants, ce qui en fait la 5ème région de France la plus peuplée. Le territoire régional est structuré par une métropole à rayonnement européen, la Métropole Européenne de Lille, qui compte plus de 1 million d'habitants et de la métropole d'Amiens, métropole d'équilibre, ainsi qu'un réseau de pôles urbains structurants.

La région, connectée à plusieurs pays et à l'Île-de-France, bénéficie d'une position géographique stratégique au niveau européen. Elle dispose d'une façade maritime ouverte comprenant 3 ports (Boulogne, Calais et Dunkerque), de nombreuses infrastructures routières et fluviales, dont le futur canal Seine-Nord-Europe. L'économie régionale est positionnée à l'international notamment dans les secteurs industriels pour lesquels elle est en pointe tels que le ferroviaire et l'automobile.

Terre de contraste, la région présente également un caractère rural et agricole : 85% des communes compte moins de 2 000 habitants et 67% du territoire est consacré à l'activité agricole. Cela génère près de 130 000 emplois directs et indirects et une importante activité agroalimentaire de transformation.

Enfin, la région est la plus jeune de France métropolitaine après l'Île-de-France : 26% de la population y a moins de 20 ans. Elle constitue d'ailleurs un pôle d'enseignement majeur au niveau national avec 215 000 étudiants dont plus de 15 000 dans les formations d'ingénieurs.

En matière culturelle, si les richesses patrimoniales et la création contemporaine sont présentes sur l'ensemble de la région Hauts-de-France, force est de constater que celles-ci ne se répartissent pas de façon uniforme :

- la création contemporaine se structure autour d'une forte concentration d'institutions culturelles labellisées au nord, en particulier concentrées dans la métropole lilloise, alors qu'elle est portée par des lieux conventionnés et une permanence artistique dans les territoires au sud ;
- les départements de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne se caractérisent par une plus forte richesse patrimoniale tant en monuments historiques classés qu'en édifices appartenant à l'État (20 dans ces départements contre 4 en Nord et Pas-de-Calais). Les établissements d'enseignement supérieur sont plus présents dans le Nord et le Pas-de-Calais (7 établissements) que dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme (1 établissement).

Fort de ce constat, la région des Hauts-de-France présente l'image d'un territoire possédant, certes de manière inégalement répartie, mais de façon réelle, l'ensemble des piliers d'une politique culturelle forte.

#### **Les musiques actuelles en Hauts-de-France :**

Le terme « musiques actuelles » est apparu face au constat de la faible représentation au sein des politiques publiques de ces musiques définies par un ensemble d'esthétiques variées : chanson - pop, folk - hip-hop, rap - jazz et musiques improvisées - électro, techno - reggae, raga, dub - blues, funk, soul - rock, punk, garage - métal - musiques du monde - musiques traditionnelles. Le terme est apparu en tant que catégorie d'intervention publique au cours du mandat de Catherine Trautmann, Ministre de la Culture et de la Communication (1996-2000). Il accompagnait un mouvement de décentralisation des politiques culturelles porté notamment par les nouveaux « Pôles régionaux musiques actuelles » en 1996.

Le territoire régional atteste d'un fort potentiel en matière de musiques actuelles :

- 5 lieux labellisés Scène de musiques Actuelles
- Des lieux non labellisés de création, diffusion, action culturelle
- Des festivals de rayonnement régional ou national rendant compte de la diversité des esthétiques du domaine musical,
- Des structures de développement de carrières d'artistes : producteurs associatifs, tourneurs, manageurs, éditeurs, labels.
- Un important vivier d'artistes, confirmés ou émergents, renouvelé au fil des ans grâce à une offre de formation initiale ouverte et adaptée,
- Des structures de formation accompagnant la pratique amateur et professionnelle (pôle supérieur, associations, écoles de musique, conservatoires...)
- Présence des réseaux musiques actuelles (Haute-Fidélité, M.I.N.E, Felin, Calif, F.R.A.N.F, ...) qui favorise une coopération de plus en plus prégnante des acteurs régionaux de la filière

#### Éléments de contexte :

- Des secteurs d'activités au sein de la filière et des métiers en tension : difficulté pour recruter, pénurie de main-d'œuvre qualifiée (administration, production, direction, technicien et techniciennes...), surchauffe du côté des prestataires techniques sur les périodes festivalières...
- Des économies en tension suite aux crises à répétition (COVID19, guerre en Ukraine), générant un contexte inflationniste qui pèse lourdement sur le budget des structures ;
- Des inégalités grandissantes en matière de retour des publics entre les lieux de petites jauges (-de 1000prs) et les grands rassemblements (+de 5000prs) ;
- Des inégalités en matière de diffusion et de création entre le nord et le sud de la région ;
- Un manque de lieux de diffusion intermédiaire (cafés concerts notamment), sur l'ensemble du territoire pour favoriser l'accès à une première scène et la diffusion des scènes émergentes, des amateurs ;
- Peu de projets européens portés par des acteurs des musiques actuelles alors que les Hauts-de-France sont une région transfrontalière ;
- Pas de labels SMAC dans les départements de l'Aisne et du Pas-de-Calais ;
- Une difficulté pour les musiciens et musicien.ne.s amateur.e.s et émergent.e.s à identifier les acteurs de la ressource et de l'accompagnement en région ;



Article 3.b Principaux axes de soutien des partenaires au secteur des musiques actuelles en région Hauts-de-France :

**Pour l'État :**

L'État (ministère de la Culture – DRAC Hauts-de-France), a pour mission de favoriser l'accès à la culture pour tous et tout au long de la vie, en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre culturelle. L'État fonde son action sur la conviction que la culture est un vecteur essentiel de la construction de l'individu et du collectif, qu'elle favorise la tolérance, la compréhension et le respect d'autrui.

Dans le domaine des musiques actuelles, la DRAC Hauts-de-France structure principalement son intervention par un soutien :

- aux lieux labellisés scènes de musiques actuelles (SMAC) et lieux non labellisés afin de consolider leurs missions de diffusion, d'aide à la création et aux émergences, d'action culturelle et pour permettre un développement de leur rayonnement territorial et d'adresse à tous les publics
- aux équipes artistiques professionnelles indépendantes pour leurs activités de création, diffusion et médiation
- aux acteurs de la formation initiale, continue et supérieure

**Pour le CNM :**

Conformément à la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019, relative à sa création, le CNM associe les collectivités territoriales et leurs groupements à l'exercice de ses missions. Le CNM développe ainsi des coopérations via des conventions annuelles ou pluriannuelles signées avec les collectivités territoriales, les directions régionales des affaires culturelles et les différents organismes compétents sur le plan sectoriel ou économique pour l'ensemble du champ d'intervention de l'établissement. Un des enjeux de ces partenariats territoriaux est de coordonner les compétences et les moyens afin d'améliorer et de renforcer la cohérence et la complémentarité des actions sur le territoire concerné, de garantir la diversité du secteur professionnel dans toutes ses pratiques et ses composantes.

**Pour la région :**

La politique culturelle de la région Hauts-de-France s'articule autour de quatre grands axes, définis dans la délibération cadre du 2 février 2017. La politique culturelle a pour ambition : la création et la créativité, le soutien à l'éducation et aux métiers, l'accompagnement de la vitalité des territoires et l'interaction avec les habitants et enfin le développement du rayonnement régional.

Dans le champ des musiques actuelles, la Région intervient spécifiquement en faveur :

- de la création par le biais d'aides aux artistes et aux structures d'accompagnement à la création,
- de la structuration et du développement de la filière par le biais d'un soutien aux opérateurs têtes de réseau,
- de l'éducation des publics à travers l'accompagnement de projets d'EAC autour de la musique,
- de la formation et de la professionnalisation des musiciens par un soutien aux structures favorisant la pratique des musiques actuelles, ainsi qu'aux CRD, CRR et ESMD,
- de la diffusion de la musique dans les territoires à travers notamment un soutien aux lieux de diffusions et actions favorisant la circulation de la création et des artistes comme le GIP café culture,
- de l'animation événementielle et du rayonnement régional par l'accompagnement de nombreux festivals.

#### **Article 4 : Observation et diagnostic**

Le contrat de filière doit permettre d'expérimenter une politique publique conjointe en faveur des musiques actuelles en complémentarité des dispositifs de droit commun et, le cas échéant, adapter et enrichir les dispositifs.

Le contrat pose le principe d'un diagnostic partagé, embrassant toute la filière régionale et à partir duquel sont identifiés les manques, les besoins et les enjeux stratégiques communs déclinés dans le présent contrat à l'article 6.

Tout au long de la mise en œuvre du contrat de filière, des éléments d'analyse et diagnostic permettront d'alimenter les réflexions du comité stratégique.

Haute-Fidélité, dans la définition de son projet associatif, porte une mission d'observation et contribue à la dynamique de ce travail d'observation. La structure contribue à l'élaboration du diagnostic en lien avec les partenaires signataires du contrat. Elle s'appuie sur les travaux et les études déjà réalisés au niveau national ou régional pouvant alimenter ce diagnostic.

#### **Article 5 : Identification de la filière régionale des musiques actuelles**

Afin d'identifier la filière, il est nécessaire d'en formaliser et d'en analyser la chaîne de valeurs. Le contrat de filière se doit d'appréhender tous les acteurs de la chaîne de valeurs du secteur des musiques actuelles en région dans ses dimensions : artistique, culturelle, technique, sociale, économique, environnementale et dans une approche dite « métiers ».

*La chaîne de valeur de la filière des musiques actuelles doit être appréhendée en identifiant ce qui :*

- contribue au développement humain et à pérenniser son progrès
- est donné comme un idéal à atteindre ensemble, comme quelque chose à défendre,
- est reconnu comme digne d'estime sur le plan moral, intellectuel et professionnel
- produit l'effet voulu via de la méthode posée et les enjeux définis
- caractérise les conditions requises pour optimiser la contractualisation
- contribue à ajouter de la qualité à l'approche quantitative
- apporte une plus-value économique, artistique et culturelle sur les territoires dans une dynamique collective
- contribue à la durabilité des territoires, notamment en termes d'économies d'énergie, de déplacements, de réemploi et de recyclage, d'attention portée à la biodiversité.

Le repérage des parcours d'artistes (artiste seul ou en groupe) mobilisés aux différents endroits de la chaîne de valeurs, est un élément central dans l'identification de la filière.

L'identification de la filière régionale des musiques actuelles et de ses dynamiques est élaborée à travers une entrée métiers, parmi lesquels ceux issus des domaines suivants :

- Formation, emploi, insertion : formation initiale et supérieure, écoles associatives et municipales, conservatoires, pôles supérieurs...
- Insertion professionnelle et formation continue : entreprises de formation, dispositifs d'accompagnement, entreprises d'insertion par l'activité économique
- création / production / diffusion spectacle vivant et phonographique : cafés concerts, SMAC, différents lieux de musiques actuelles, Zéniths, MJC, fabriques/tiers-lieux, lieux d'accompagnement et/ou de répétition ...
- Tourneurs, bureaux de production, producteurs, managers...  
Labels, studio d'enregistrements, disquaires, usines de fabrication de disques/vinyles  
Médiation, éducation artistique et action culturelle : Scènes de Musiques Actuelles (SMAC), écoles de musiques associatives et publiques, structures d'éducation populaire, de la santé, pénitentiaires, de l'Éducation Nationale, médiathèques...
- Festivals
- Matériel (fabrication et prestation) : Lutherie, sonorisation, lumières, magasins de musique, ...
- Prestations : enregistrement, technique, catering, vidéos, ...
- Médias : presse fanzines, radios associatives, webradios, télévisions locales

**Article 6 : Enjeux et objectifs de la filière des musiques actuelles pour le territoire des Hauts-de-France :**

Article 6.a : Les enjeux :

L'État, le CNM et la région Hauts-de-France, s'entendent sur ces grands enjeux pour la filière des musiques actuelles en région Hauts-de-France :

- L'équilibre territorial,
- la diversité et la soutenabilité des modèles économiques
- l'égalité femmes / hommes et la lutte contre les violences sexistes et sexuelles
- la consolidation et le développement de l'emploi
- la professionnalisation,
- la transition écologique et énergétique
- le développement de la création artistique et le soutien à l'émergence,
- la concertation entre acteurs de la filière

Article 6. b : Les objectifs :

Pour répondre à ces enjeux, les partenaires signataires s'entendent pour :

- installer une gouvernance : le comité stratégique veillera à définir et prioriser les objectifs opérationnels à décliner dans le cadre du contrat de filière.
- animer une concertation
- concevoir et mettre en œuvre des dispositifs et actions venant compléter le droit commun
- développer des coopérations professionnelles sur le territoire, nationales et internationales,

Sur la durée du contrat de filière, des dispositifs seront ainsi élaborés par les partenaires afin de répondre aux problématiques identifiées. Chaque année, les parties prenantes s'accorderont pour compléter, revoir, prolonger ou lancer de nouveaux dispositifs.

**Article 7 : Outils d'intervention**

Pour répondre aux objectifs précédemment définis, les parties signataires s'engagent à développer des actions communes à destination des acteurs de la filière musiques actuelles en Hauts-de-France.

Les parties signataires pourront accorder des aides financières :

- attribuées dans le cadre d'appels à projets, programmes pluriannuels, bourses...
- sur accord des parties signataires, pour soutenir des projets spécifiques non couverts par les cadres d'intervention de droit commun

Outre ces crédits spécifiquement fléchés et identifiés, les structures dont les actions et projets seront financés au titre du contrat de filière, pourront, le cas échéant, bénéficier de crédits relevant des dispositifs de droit commun des signataires du présent contrat, sauf en cas de règle spécifique édictée dans les règlements d'intervention des appels à projets. Elles pourront également, le cas échéant, bénéficier de subventions d'autres partenaires et fonds publics, notamment les crédits des fonds européens.

D'autres actions pourront être développées :

- des mesures d'accompagnement (individuelles ou collectives) ;
- des rencontres (webinaires, journées d'information, ateliers d'intelligence collective, concertations, etc.), favorisant la connaissance et l'interconnaissance, le partage d'expérience, la remontée de difficultés et de besoins...

Le contrat de filière et le processus de concertation territoriale :

Il s'agit de créer les conditions d'un dialogue permanent entre tous les acteurs de la filière musiques actuelles en région pour nourrir les réflexions des partenaires dans l'élaboration et l'évolution de leurs politiques publiques. Ce processus est conduit tout au long de l'année sous des formes diverses (groupes de travail avec l'ensemble des parties prenantes, contribution écrites, démarches d'observation).

#### **Article 8 : Gouvernance :**

Les signataires du présent contrat sont engagés dans un soutien en faveur de la filière des musiques actuelles et des variétés. Pour ce faire, une gouvernance concertée est mise en place et associe :

- un comité stratégique chargé de concevoir et piloter les actions mises en œuvre dans la présente convention ;
- un comité de sélection chargé d'examiner les demandes d'aides dans le cadre du fonds commun et d'émettre un avis ;
- un comité technique chargé d'assurer l'animation de la démarche collective et mettre en œuvre les décisions du comité stratégique.

##### **8.a Le comité stratégique :**

Il est piloté par les signataires et il organise et conduit ses travaux en lien avec Haute-Fidélité.

Il réunit :

- l'Etat - DRAC Hauts-de-France (deux représentants. Ou représentantes),
- la région Hauts-de-France (deux représentants. Ou représentantes),
- le CNM (deux représentants. Ou représentantes),
- le pôle Haute-fidélité (deux représentants. Ou représentantes)

Chaque partie prenante du comité stratégique nomme, sur la durée du contrat, ses représentants et représentantes selon des modalités à sa convenance. Il veillera à trouver la parité de ses membres.

Le comité cherchera à obtenir un consensus dans ses travaux, sans avoir recours au processus délibératif.

Le comité stratégique peut décider de convier à ses travaux, avec voix consultative, toute personne morale de droit privé ou de droit public dont l'expertise lui semblera nécessaire.

Le comité stratégique pourra être ouvert à de nouveaux membres, signataires du contrat de filière.

Le comité stratégique a pour missions de :

- définir les orientations du contrat de filière
- décider des dispositifs et actions à mener
- définir les champs prioritaires de réflexion et examiner les projets de développement et assurer la mise en œuvre de la méthode de travail prospectif
- définir les orientations majeures à donner à la filière des musiques actuelles en Hauts-de-France, au sein du contrat de filière.
- définir les modalités de concertation
- déterminer les orientations budgétaires de l'allocation des fonds dédiés au contrat
- faire le bilan de la mise en œuvre du contrat et établir une évaluation ayant vocation à être restituée auprès des parties prenantes de la convention et des acteurs des musiques actuelles

La composition du comité veille à rechercher la parité femme/homme.

Afin de s'assurer de l'effectivité du pilotage du contrat de filière, le comité stratégique doit se réunir régulièrement, au moins une fois par an.

#### **8b. Le comité de sélection :**

Lorsque les conditions d'éligibilité communiquées aux porteurs de projets sont réunies, les demandes d'aide financière sont soumises, pour avis, à un comité. Il s'appuie pour ce faire sur une instruction réalisée conjointement par les services des partenaires financeurs, lesquels peuvent solliciter l'expertise des réseaux ou acteurs professionnels concernés en les associant en fonction des thématiques traitées dans la limite de 3 personnalités qualifiées par séance. Ces invités auront chacun une voix consultative. Le comité de sélection se réunit avec voix délibératives. Il est composé de :

- l'Etat (3 voix), représentée par 3 représentants
- la région Hauts-de-France (3 voix), représentée par 3 représentants
- le CNM (3 voix), représenté par 3 représentant

Chaque signataire nomme, sur la durée du contrat, ses représentants selon des modalités à sa convenance. Il veillera à trouver la parité de ses membres.

Le comité de sélection pourra se tenir si a minima un représentant par partenaire est présent et le jury composé de 5 personnes minimum présentes.

Pour chaque dossier de demande éligible, le comité émet un avis sur l'attribution de l'aide et sur son montant. Cet avis est rendu sur le fondement d'éléments d'appréciation permettant aux membres du comité d'établir des priorités d'intervention et, ainsi, de se prononcer.

Pour qu'un projet fasse l'objet d'un soutien, le nombre de voix pour doit être supérieur au nombre de voix contre. Toutefois, si le nombre de voix par abstention est égal ou supérieur à la majorité des voix exprimées, le dossier est considéré comme rejeté.

En cas d'absence, un membre peut transmettre son pouvoir à un autre membre du comité selon des modalités à sa convenance. Un membre ne peut détenir plus de deux voix dont la sienne.

A l'issue du comité de sélection, les équipes du CNM transmettent le procès-verbal du comité par voie électronique aux partenaires. Puis sur cette base, le Président du CNM attribue les aides financières.

Le comité de sélection pourra, le cas échéant, associer des experts en fonction des thématiques traitées dans la limite de 3 experts par séance. Ces invités et invitées auront chacun et chacune une voix consultative.

Le comité de sélection proposera une répartition des aides proposées au titre du contrat.

Le comité réalisera chaque année un bilan des dossiers soutenus.

#### **8.c Le comité technique :**

Il a pour mission principale la coordination du contrat de filière

Celui-ci est composé de :

- le/la conseiller/conseillère musique de la DRAC,
- le/la chargé/chargée de mission musiques actuelles à la Région Hauts-de-France,
- un/une chargé/chargée de mission du CNM,
- le/la directeur/directrice du pôle Haute-Fidélité

Il a pour missions :

- préparer les travaux des instances du contrat de filière
- conseiller les potentiels porteurs de projets
- renseigner les porteurs de projets
- réaliser l'évaluation des projets
- réaliser les documents bilan et perspectives à destination du comité stratégique
- traiter des aspects administratifs liés aux versements des subventions aux porteurs de projets

#### **Article 9 : Intégration de nouveaux partenaires**

Toute personne morale de droit public ou de droit privé souhaitant s'impliquer dans la concrétisation des objectifs précités à l'article 1 pourra solliciter son adhésion à la présente convention, sont notamment ciblés les collectivités territoriales et leurs groupements.

En cas d'approbation du comité stratégique, la présente convention fera l'objet d'un avenant, qui définira les modalités d'intégration du nouveau partenaire en tant que partie signataire.

#### **Article 10 : Dispositions financières**

Afin de doter ces actions, l'Etat, le CNM et la région Hauts-de-France mobilisent un montant global pour constituer un fonds commun annuel.

Le montant global de l'engagement annuel des partenaires est de 150 000 € (cent cinquante mille euros), réparti comme suit :

- L'Etat contribuera à hauteur de 50 000 € (cinquante mille euros)
- La région Hauts-de-France contribuera à hauteur de 50 000 € (cinquante mille euros)
- Le CNM contribuera à hauteur de 50 000 € (cinquante mille euros)

Pour les années suivantes, ces moyens sont subordonnés aux échéances respectives liées à l'élaboration du budget annuel de chaque partenaire à l'approbation du conseil d'administration du CNM, au vote du budget primitif par l'assemblée plénière de la région-Hauts-de-France. Pour l'Etat, cette contribution est prévue sous réserve des disponibilités budgétaires de l'exercice concerné.

Le CNM engage l'enveloppe globale au titre de l'année 2023 à hauteur de 150 000 €, et assure le portage financier. Cette enveloppe fera l'objet d'individualisations par projet, conformément aux conditions prévues par les précédents articles de ce contrat. Les dossiers retenus font l'objet d'une aide unique du CNM versée en deux fois : 70 % à la notification et le solde, soit 30 %, sur présentation et instruction d'un bilan de l'action soutenue.

En cas d'annulation d'une aide (dans sa totalité ou en partie), les sommes remboursées ou conservées par le CNM sont réaffectées au fonds.

Les aides attribuées aux porteurs de projets dans le cadre du partenariat ne pourront pas être versées aux bénéficiaires tant que le CNM n'a pas eu communication des conventions financières annuelles signées par toutes les parties prenantes ou de la notification au CNM de la contribution du partenaire concerné.

En cas de signature d'un nouveau contrat à l'issue du présent contrat :

- les sommes non engagées peuvent être reportées sur le contrat suivant, sous réserve de l'accord de l'ensemble des partenaires financeurs
- les crédits fléchés qui font ensuite l'objet d'une annulation (de la part des Partenaires ou d'un bénéficiaire) durant la période du nouveau contrat peuvent faire l'objet d'une réaffectation au fonds de l'année en cours, sous réserve de l'accord de l'ensemble des partenaires financeurs.

En l'absence de reconduction du contrat, le CNM restitue aux partenaires les sommes non engagées, au prorata de leur contribution au fonds commun.

Les contributions et modalités de versement ainsi définies feront l'objet d'une convention d'application financière annuelle.

#### **Article 11 : Communication**

La communication relative aux actions menées dans le cadre du présent contrat de filière fait l'objet d'une validation par l'ensemble des partenaires signataires.

Toute action de communication relative à la mise en œuvre du fonds commun et à ce contrat fait mention des partenaires signataires, dont les logotypes figurent sur tous les documents relatifs à l'action conjointe des signataires. Les chartes graphiques devront être respectées.

Toute communication relative aux projets bénéficiant d'un soutien financier devra mentionner l'ensemble des contributeurs du fonds commun.

#### **Article 12 : Évaluation**

L'évaluation du contrat de filière doit être réalisée à échéance et si nécessaire un point d'étape peut être envisagé à mi-parcours. Cette évaluation fait l'objet d'un suivi par le comité stratégique, afin de mesurer la pertinence des dispositifs mis en place, la contribution commune des parties prenantes permettant d'apprécier la mise en œuvre des objectifs de leur politique commune et d'envisager d'éventuelles propositions d'amélioration.

Cette évaluation est mise en place selon les moyens à leur convenance. La DRAC Hauts-de-France peut solliciter dans ce cadre le service de l'inspection de la direction générale de la création artistique et le bureau des études et des évaluations économiques de la direction générale des médias et des industries culturelles.

L'évaluation repose sur trois entrées fondamentales : les métiers, les territoires, la régulation.

Elle suppose à minima le renseignement des éléments suivants :

- la qualité de la gouvernance partagée
- l'adéquation des résultats obtenus au regard des objectifs identifiés,
- l'articulation des dispositifs du contrat de filière avec ceux de droit commun
- l'évolution des dispositifs associés

#### **Article 13 : Recours**

En cas de survenance d'un différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir, aux fins de conciliation, dans les trente jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance des autres au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la conciliation prévue ci-dessus, débouchant sur un litige entre les parties, celles-ci conviennent de porter l'affaire devant le Tribunal administratif de Lille (juridiction compétente sur le territoire concerné).

#### **Article 14 : Modification, résiliation et renouvellement du contrat**

Toute modification du présent contrat fait l'objet d'un avenant signé par les Partenaires.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit avant son terme, sous réserve d'une mise en demeure préalable,

par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant une durée d'un mois à compter de la notification de l'accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées ne donne lieu à aucune indemnisation.

Six mois avant le terme de la période d'exécution du présent contrat, une évaluation sera réalisée par les partenaires signataires et discutée au sein du comité stratégique, selon les modalités convenues dans l'article 12, afin d'apprécier le résultat de leur politique commune et d'envisager les perspectives du partenariat notamment dans le cadre d'un contrat de filière.

Fait à *Au Haye, Armeise* le *21 juillet 2023*.

En 3 exemplaires originaux,

**Pour L'État,**

Le préfet de la région des Hauts-de-France

  
**Monsieur Georges-François LECLERC**

**Pour la région Hauts-de-France,**

Représentée par le président du conseil régional

  
**Monsieur Xavier BERTRAND**

**Pour Le Centre national de la musique,**

Représenté par son président

  
**Monsieur Jean-Philippe THIELLAY**